

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	<b>C : COMMERCE</b>									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER	●								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	<b>I : INDUSTRIE</b>									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	<b>P : PUBLIC</b>									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
	<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	<b>CO : CONSERVATION</b>									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>	(2)(3)(4)								
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>	(1)								
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
		ISOLÉE	●							
JUMELÉE										
CONTIGUË										
<b>MARGES</b>										
AVANT MINIMALE (M)		7.6								
AVANT MAXIMALE (M)										
AVANT FIXE MINIMALE (M)										
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		3.0								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)										
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		8.0								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)										
ARRIÈRE MINIMALE (M)		5.0								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
LARGEUR MINIMALE (M)		10								
PROFONDEUR MINIMALE (M)										
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )		300								
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )										
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		2								
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE										
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE										
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,25								
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL		0,60								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)		45								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL										
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL										
<b>LOTISSEMENT</b>										
<b>TERRAIN</b>										
LARGEUR MINIMALE (M)										
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)										
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )	1 500									
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )										
<b>DIVERS</b>										
PIIA	●									
PAE										
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES	(5)(6)(7)(8) (9)									

<b>NOTES</b>	<b>AMENDEMENTS</b>	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Services hôteliers, Vente/location de véhicules légers domestiques, Services de récréation sportive et culturelle et Commerces de grandes surfaces.	901-12	2017.09.05
2 La catégorie d'usage « Services professionnels », l'usage « Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques » et l'usage « Salon funéraire » de la catégorie « Services personnels » de la classe Commerce local (C-1)	901-24	2019-06-28
3 Services de restauration sans service d'alcool.	901-28	
4 Grossistes (une aire de vente d'une superficie de plancher d'au moins 50 m <sup>2</sup> doit être prévue à l'entrée de l'établissement) et Ateliers de métiers.		
5 Voir la Section 11 du Chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.		
6 L'article 327 (augmentation des marges latérales et arrières adjacentes à une voie ferrée) de la Section 1 du Chapitre 7 - Dispositions applicables aux usages commerciaux - du règlement de zonage ne s'applique pas.		
7 Voir la Section 5 du Chapitre 4 du règlement sur les PIIA.		
8 La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3 500 m <sup>2</sup> .		
9 Voir la Section 8 du Chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.		